

Arrêt du 30. Juillet dernier ; Sa Majesté ayant fait examiner en son Conseil ledit Mémoire , ensemble lesdits Arrêts des 25. Novembre 1730. , & 30. Juillet 1731. & considérant que le dernier de ces Arrêts n'a rien de contraire au premier , le Sr. Archevêque de Paris ayant fait tomber uniquement sa censure sur de faux principes , qui ne sont point soutenus par lesdits Avocats , lesdits principes étant très-éloignés des sentimens qu'ils professent , Sa Majesté a jugé qu'il seroit inutile de recevoir de nouveaux Mémoires sur ce sujet ; & voulant éloigner , de plus en plus , tout ce qui peut être une occasion de renouveler les disputes suspenduës par l'Arrêt du 10. Mars dernier ; Sa Majesté étant en son Conseil , a ordonné & ordonne , que le silence imposé par ledit Arrêt du 10. Mars sera inviolablement observé , Sa Majesté se réservant à Elle seule de prendre les mesures convenables pour faire cesser lesdites disputes , le tout ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt ; voulant au surplus Sa Majesté , que l'Arrêt du 25. Novembre 1730. , ensemble l'Arrêt du 30. Juillet dernier , soient exécutés selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le 1. Decembre 1731. Signé , PHELYPEAUX.

Ces Avocats en Corps doivent se rendre au premier jour à Versailles pour faire au Roi leurs remerciemens de cet Arrêt , & en témoigner aussi leur gratitude au Cardinal de Fleury.

VI. Il n'y avoit nul doute que le Conseil d'Etat du Roi ne supprimât par un Arrêt l'Ecrit divulgué au nom de Mr. l'Evêque de Laon , dont on a parlé ailleurs \* Cet Ecrit étoit conçu en des termes qui ne pouvoient qu'irriter le Roi & son Conseil , & par

\* Voyez la page 420. du Journal de Decembre dernier.